

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
25/00052

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, LE QUINZE MAI

N° RG
16/00583

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

N° Portalis
DBXA-W-B7A-
D46L

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Julien PALLARO,
Ministère Public : Stéphanie AOUINE, Procureure

jugement

15 Mai 2025

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 17 Avril 2025

Affaire :

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Société
GOURSAUD

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

le 15/05/25

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

LRAR
EARL + SCI
GOURSAUD

Robert
GOURSAUD

Société EARL GOURSAUD

La seure
16310 VITRAC ST VINCENT
Représentée par ses gérants

Florent
GOURSAUD

Jean-Denis
SILVESTRI

Monsieur Robert GOURSAUD (gérant)

"la Seure"
16310 VITRAC ST VINCENT
Comparant

AVIS
Chambre de
l'agriculture

Monsieur Florent GOURSAUD (gérant)

La seure
16310 VITRAC ST VINCENT
Comparant

Parquet

TPG

Publicité
Bodacc

Me Jean-Denis SILVESTRI (commissaire à l'exécution du plan)

Comparant

Vie charentaise

FAITS ET PROCEDURE :

Selon jugement en date du 9 novembre 2017, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a homologué le plan de redressement judiciaire par continuation de l'EARL GOURSAUD, prévoyant notamment le règlement du passif privilégié et chirographaire à 100 %, de la manière suivante :

- versement pendant 3 ans d'annuités de 40 000 €,
- amortissement du solde sur 11 années par annuités constantes (durée du plan : 14 ans).

Par jugement du 10 février 2022, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a modifié le plan de redressement et fixé sa durée à 16 ans, en reportant au 9 février de chaque exercice à compter du 9 février 2021 la date d'exigibilité des échéances (période COVID + trois mois), et en prévoyant qu'à compter du 9 février 2021, le passif devait être réglé de la manière suivante :

- le 9 février 2021 : 6,4603 % du montant du passif admis,
- du 9 février 2022 au 9 février 2034 : 6,70 % par an (échéance annuelle de 61 190,04 € hors frais de justice).

Par requête en date du 6 février 2025 reçue au greffe le 11 février 2025, Messieurs Florent et Robert GOURSAUD, représentant l'EARL GOURSAUD, ont demandé que l'échéance annuelle exigible le 9 février 2025 soit reportée en fin de plan (soit au 9 février 2034).

Les créanciers ont été consultés, seuls 8 d'entre eux ont répondu favorablement, les autres n'ont pas répondu, de sorte que l'ensemble des créanciers sont réputés avoir émis un avis favorable à la demande de modification du plan.

A l'audience de plaidoiries du 17 avril 2025, Maître Jean-Denis SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan, et Messieurs Florent et Robert GOURSAUD ont sollicité que le Tribunal ordonne la modification du plan de redressement. Le Ministère Public a émis un avis favorable à la demande de modification du plan.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 15 mai 2025.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de l'EARL GOURSAUD adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 9 novembre 2017 et modifié par le jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 10 février 2022, et, en conséquence, de reporter au 9 février 2034 le règlement de l'échéance, se montant à 6,70 % du passif, prévue par ledit plan de redressement, qui devait être versée le 9 février 2025 ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement de l'EARL GOURSAUD adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 9 novembre 2017 et modifié par le jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 10 février 2022 ;

FIXE à 16 ans la durée du plan de redressement ainsi modifié ;

REPORTE au 9 février 2034 le règlement de l'échéance, se montant à 6,70 % du passif, prévue par ledit plan de redressement, qui devait être versée le 9 février 2025 ;

DIT qu'à défaut de règlement de ladite échéance à la date du 9 février 2034, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

